

Traitement fiscal des lots boisés

On peut vous aider à aller plus loin

Jean-François Houde CA, fiscaliste

29 mars 2008



Quelques statistiques

- Le Canada compte 425 000 propriétaires de terrains boisés;
- La moitié sont âgés de plus de 45 ans;
- 56 % d'entre eux affirment avoir récolté du bois au cours de cinq dernières années;
- 64 % d'entre eux affirment être prêts à modifier leur façon de couper du bois afin de sauvegarder la richesse forestière au Canada;
- Les lots boisés privés constituent 30 % de la superficie des terres forestières productives.

Modification à la Loi

- L'objectif de la nouvelle mesure est de préserver la saine gestion des ressources;
- Introduction de la notion d'un plan d'aménagement forestier;
- Date d'introduction 10 décembre 2001;
- Cette modification à pour effet de contrer la condition concernant la notion de prendre une part active de façon régulière et continue;
- Introduction du règlement 7400 le 22 février 2007.

Transfert intergénérationnel

Principes, conditions d'application et impacts fiscaux

Transfert intergénérationnel (principes)

- Transfert du vivant d'un parent vers son enfant;
- Transfert au décès d'un parent vers son enfant.
- N.B. La mesure vise à repousser le montant de l'imposition du gain en capital accumulé sur la terre à bois (ne vise pas les revenus annuels).

Transfert intergénérationnel (conditions d'application)

- La terre doit être transférée à son enfant;
- L'enfant doit résider au Canada;
- Le bien transféré doit être un fond de terre ou un bien amortissable lui appartenant;
- Le bien doit être utilisé principalement dans une entreprise agricole;
- Doit prendre une part active de façon régulière et continue ou dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier.

Transfert intergénérationnel (impacts fiscaux)

- Permet le transfert d'une terre à bois à une valeur se situant entre:
 - La juste valeur marchande (limite supérieure)
 - Le coût fiscal (limite inférieure)
- Un transfert s'effectuant à l'extérieur de ces paramètres sera réajusté selon les limites précédentes.

Utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole

Exploiter une entreprise

- Le contribuable doit démontrer qu'il a un espoir raisonnable de profit:
 - Élément de planification touchant l'exploitation de la terre à bois
 - Compétence dans le domaine
 - Le temps consacré
 - Antécédent de rentabilité de la terre à bois
 - L'admissibilité à l'aide gouvernementale

Entreprise agricole

- Définition d'agriculture:
 - «Culture du sol et, d'une manière générale, ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production de végétaux et d'animaux utile à l'homme»

L'ADRC et les tribunaux ont d'ailleurs décidé que le terme «agriculture» pouvait s'étendre à la production d'arbres et englobe les activités sylvicoles.

Sylviculture

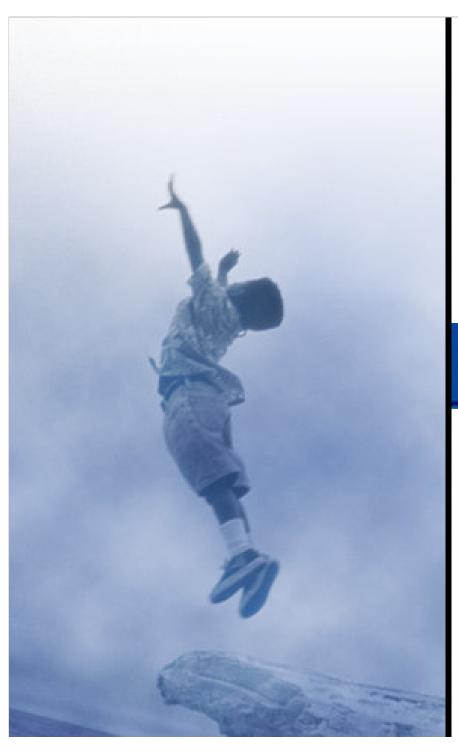
- Définition:
 - Exploitation rationnelle des arbres forestiers (conservation, entretien, régénération, reboisement, etc.)
- À l'opposé, l'exploitation forestière est définie comme étant toutes activités visant à abattre et à débiter des arbres.

Plan d'aménagement forestier

- L'exploitation de la terre à bois devra se faire dans les paramètres fixés par le plan d'aménagement;
- Chacun des lots devra être sous plan d'aménagement;
- Le plan d'aménagement devra être suivi et respecté;
- Le plan d'aménagement doit être en accord avec les objectifs sylvicoles du propriétaire de la terre à bois.

Règlement 7400

- Plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre;
- Qui selon le cas:
 - Approuvé comme étant conforme aux exigences d'un programme provincial pour l'aménagement durable et la conservation des forêts
 - Attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie et comprend (6 items)
- Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.



Questions

On peut vous aider à aller plus loin

